

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

daji-direction @univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes
CS 40 700
38058 Grenoble Cedex 9

Arrêté n°2016-040

RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS AUX CONSEILS DES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

La Présidente de l'Université Grenoble Alpes ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L713-3, L713-9, L719-1, L719-2, D713-1, D719-1 à D719-40, D713-1 à D713-4 ; D721-1 à D721-8 ;

Vu les statuts de l'Université adoptés par délibération de l'Assemblée constitutive provisoire le 3 novembre 2015;

Vu les statuts des Unités de Formation et de Recherche (U.F.R.), Instituts et Ecoles de l'Université Grenoble Alpes;

ARRETE

Dates du scrutin, composantes concernées et sièges à pourvoir

Article 1 :

1) L'élection des représentants des personnels et des usagers aux conseils des composantes suivantes :

- UFR - Faculté de Droit de Grenoble
- UFR - Sciences Humaines (SH)
- IUT2 Grenoble
- Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
- Ecole Polytech

aura lieu le Mardi 29 mars 2016

(le nombre de sièges à pourvoir par collège pour chaque composante figure en annexe 1 du présent arrêté)

2) L'élection des représentants des usagers aux conseils des composantes suivantes :

- UFR – Sciences de l'Homme et de la Société (SHS).
- UFR – Institut d'Urbanisme de Grenoble (IUG).
- UFR – IM2AG.
- UFR PHITEM
- IUT 1
- IUT Valence.
- Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education

aura lieu le mardi 29 mars 2016

(le nombre de sièges à pourvoir figure en annexe 1 du présent arrêté).

- 3) L'élection partielle d'un représentant des personnels BIATSS aux conseils des composantes suivantes :
- UFR - Sciences de l'Homme et de la Société (SHS)
 - UFR – Activités Physiques et Sportives (APS)
 - Département Licence Sciences et Technologies (DLST)

aura lieu le Mardi 29 mars 2016

- 4) L'élection partielle d'un représentant des personnels « autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés » au conseil de l'UFR – IM2AG

aura lieu le Mardi 29 mars 2016.

- 5) L'élection partielle d'un représentant des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre au conseil de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE)

aura lieu le Mardi 29 mars 2016

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 2 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Article 3 :

Il est établi une liste électorale par collège. Les conditions d'inscription sur les listes électorales figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Pour tous les collèges, les listes sont préparées sous la responsabilité de la Présidente de l'Université.

Article 4 :

Les listes seront affichées dans les trois bâtiments d'accueil de l'UGA, dans les lieux d'accueil des composantes concernées, sur le site intranet de l'UGA et sur le site « co-construire » à partir du :

Mardi 8 mars 2016.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées à la Présidente de l'Université qui statue sur ces réclamations.

Les personnels et usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part (voir annexe 2) doivent adresser le formulaire de demande d'inscription (respectivement annexes 3 et 4) au plus tard :

Le mercredi 23 mars 2016

- **Soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante:**

Direction des Affaires Générales et Juridiques – Service des affaires institutionnelles
(bureau 207)

Bâtiment Pierre-Mendès-France
151, rue des Universités
Domaine universitaire
38400 Saint-Martin-d'Hères

- **Soit la remettre en main propre au référent élections contre accusé de réception**
(bureau 207 – bâtiment Pierre-Mendès-France),

- **Soit la transmettre par courrier électronique à l'adresse suivante :**
daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en

avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Mode de scrutin

Article 5 :

Dans le cas où plusieurs sièges sont à pourvoir : l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage (article L 719.1 du code de l'éducation).

Dans le cas où un seul siège est à pourvoir : l'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour (article D719-21 du code de l'éducation).

Pour l'élection des représentants des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Conditions d'éligibilité et dépôt des candidatures

Article 6 :

Sont électeurs au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants, s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate leur inéligibilité, elle demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 7 :

Le dépôt des listes de candidats est obligatoire dans tous les collèges, elles sont établies sur un formulaire spécifique.

Dans le cas où plusieurs sièges sont à pourvoir le formulaire à remplir figure en annexe 5 du présent arrêté.

Dans le cas où un seul siège est à pourvoir le formulaire à remplir figure en annexe 6 du présent arrêté.

Les listes de candidats peuvent porter la mention de leur appartenance ou du soutien dont elles bénéficient. Elles sont obligatoirement accompagnées des originaux des déclarations individuelles de candidatures datées et signées par chaque candidat (annexe 7).

Pour l'élection des représentants des personnels une version scannée des déclarations de candidature sera acceptée.

Pour l'élection des représentants des usagers aux conseils de la Faculté de Droit et de l'Institut d'Administration des Entreprises : les candidats suivant leurs formations à Valence pourront déposer les originaux des déclarations individuelles de candidature auprès de l'antenne de Valence de la composante concernée.

Pour l'élection des représentants des usagers, une photocopie de la carte d'étudiant doit être jointe à la déclaration individuelle de candidature.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des personnels, les listes peuvent être incomplètes sous réserve de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Article 8 :

A peine d'irrecevabilité, les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures doivent être déposées dans les composantes concernées avant le :

Lundi 14 mars 2016 à 14 heures.

Dans le cas où une inéligibilité est constatée la Présidente de l'Université demande à la liste concernée qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Après information du délégué de la liste concernée, les modifications ou les compléments de candidatures devront être transmis à l'établissement avant la fin du délai fixé pour le dépôt des candidatures à savoir le **14 mars 2016 à 14 heures.**

Les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures seront soit :

- déposées en main propre, contre récépissé, auprès du responsable administratif de la composante concernée par la candidature. Le récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais atteste que la liste a été déposée dans le délai imparti, accompagnée des documents nécessaires.
- envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la composante concernée par la candidature.

Dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, la réception du courrier doit être effective à la composante avant le **lundi 14 mars 2016 à 14 heures.**

Article 9 :

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi seront déposées par voie électronique, elles feront l'objet, par les soins de l'administration, d'une diffusion électronique aux usagers et aux personnels.

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer par voie électronique un logo qui sera apposé sur les bulletins de vote par les soins de l'administration.

Régularité et déroulement du scrutin

Article 10 :

La Présidente de l'Université est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, elle est assistée d'un comité électoral consultatif constitué conformément aux statuts de l'Université.

Article 11 :

La liste des bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture figure en annexe 8 du présent arrêté. La Présidente de l'Université déterminera les salles où se dérouleront les opérations électorales et la composition des bureaux de vote et en informera les électeurs.

Article 12 :

Le scrutin est secret, le passage par l'isoloir est obligatoire.

Une pièce d'identité peut être exigée des électeurs enseignants ou personnels BIATSS. En ce qui concerne les usagers, la carte d'étudiant de l'année 2015-2016 doit obligatoirement être présentée.

Article 13 :

Le vote par procuration est admis.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que son mandant.

-Le mandataire appartenant au collège des usagers doit présenter au bureau de vote le jour du scrutin, outre sa propre carte d'étudiant, celle de son mandant (ou à défaut un duplicata de carte d'étudiant original délivré par le service de scolarité centrale de l'Université) et une procuration écrite revêtue de la signature originale du mandant (annexe 9).

-Le mandataire appartenant au collège des personnels doit présenter au bureau de vote le jour du scrutin, la justification de la qualité professionnelle de son mandant (photocopie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité) et une procuration écrite revêtue de la signature originale du mandant.

Quel que soit le collège : le jour du scrutin, tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 14 :

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage, c'est à dire exercer son droit de vote au titre de deux collèges différents au sein de la même composante.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une composante.

Un personnel qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs composantes de l'Université, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de l'Université et des activités de recherche dans une autre composante est électeur dans deux unités aux plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacré à la recherche dans la composante correspondante.

Article 15 :

Pour veiller au bon déroulement du scrutin et au dépouillement des résultats le cas échéant, chaque bureau de vote est composé d'un président désigné par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents, et d'au moins deux assesseurs.

Sous réserve des limites prévues à l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Si pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposés, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, la Présidente de l'Université désigne ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Article 16 :

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

Dépouillement et proclamation des résultats

Article 17 :

La liste des bureaux de vote qui procèdent au dépouillement figure en annexe 8.

Les bureaux de vote qui ne procèdent pas au dépouillement établissent, pour chaque collège concerné, un procès-verbal indiquant les incidents de vote, le nombre d'inscrits et de votants. Chaque procès-verbal est signé par le président du bureau de vote et par les assesseurs présents à la clôture du scrutin.

Les bureaux de vote qui procèdent au dépouillement établissent, pour chaque collège concerné, un procès-verbal de dépouillement indiquant les incidents de vote, le nombre d'inscrits et de votants, les résultats du scrutin. Chaque procès-verbal est signé par le président du bureau de vote et par les assesseurs présents à la clôture du scrutin.

Article 18 :

Le dépouillement se déroule immédiatement après la clôture du scrutin et, pour les composantes concernées, après réception des urnes des bureaux de vote qui ne dépouillent pas.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs par collège, qui peuvent être des représentants des listes candidates.

Article 19 :

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chaque bulletin ou enveloppe annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'exception des cas où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Sont également considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins :

- le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes.
- Le vote ne compte que pour un seul quand les bulletins désignent la même liste.

Article 20 :

La Présidente de l'Université proclame les résultats des scrutins **le vendredi 1^{er} avril 2016 au plus tard**.

Le procès-verbal proclamant les résultats est immédiatement affiché dans les trois bâtiments d'accueil de l'UGA, dans les lieux d'accueil des composantes concernées, sur le site intranet de l'UGA. Celui-ci fera également l'objet d'une publication sur le site internet de l'UGA.

Article 21 :

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de l'Université ou par le Recteur sur la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

Ce recours peut être éventuellement suivi d'un recours devant le Tribunal Administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 22 :

Le présent arrêté, ainsi que les dispositions annexées, sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les les trois bâtiments d'accueil de l'UGA, dans les lieux d'accueil des composantes concernées, sur le site intranet de l'UGA, dans les bureaux de vote ainsi que par une publication sur le site internet de l'UGA.

Article 23 :

Cet arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 24 :

Le Directeur général des services, les directeurs des composantes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Hères le 17 février 2016

La Présidente de l'Université Grenoble Alpes,
Lise DUMASY

